

DECISION N°34/SP/PC/ARPT/05 DU 28 AOUT 2005

RELATIVE AUX TARIFS DES LIAISONS D'INTERCONNEXION DANS LE CATALOGUE D'INTERCONNEXION D'ALGERIE TELECOM, ET NON PARTAGE DU COUT DE CES MEMES LIAISONS ENTRE LES OPERATEURS ORASCOM TELECOM ALGERIE ET ALGERIE TELECOM



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-219 du 10 Joumada el oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orascom Telecom Algérie ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-417 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu la Décision n°03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications(ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;
- ❖ Vu le catalogue d'interconnexion d'Algérie Telecom (AT) approuvé par l'ARPT en date du 28 Septembre 2004 ;
- ❖ Vu la convention d'interconnexion conclue entre Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie en date du 13 janvier 2002;

- ❖ Vu la saisine portée par Orascom Télécom Algérie (OTA) devant l'ARPT et enregistrée en date du 12 juin 2005 ;
- ❖ Vu les rapports d'instruction présentés par la Direction générale au Conseil de l'Autorité de régulation ;
- ❖ Vu la décision du Conseil n°19/2005 du 20 Juin 2005 déclarant la recevabilité de la saisine de OTA.

Cette saisine porte sur un certain nombre de faits que OTA évoque en ce qui concerne « *les tarifs excessifs des liaisons d'interconnexion dans le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom, et non partage du coût de ces mêmes liaisons* ».

OTA rapporte les faits suivants :

1. Faits générateurs

1.1. Tarifs excessifs des liaisons d'interconnexion

En date du 30 octobre 2004, AT a communiqué à OTA, qui n'en avait pas connaissance auparavant, son catalogue d'interconnexion, tel qu'approuvé par l'ARPT le 28 septembre 2004.

OTA constate tout d'abord que l'approbation de ce catalogue par l'ARPT s'est effectué en l'absence de toute consultation d'OTA à ce sujet. Bien qu'à notre connaissance rien n'indique dans les textes légaux ou réglementaires qu'une telle consultation doive nécessairement être entreprise, OTA regrette cette absence, qui aurait sans doute permis d'éviter le litige actuel, ainsi que l'important préjudice subi par OTA du fait de ce catalogue.

OTA a en effet constaté dans ce catalogue un certain nombre d'irrégularités, au nombre desquelles figure l'objet du litige soumis par la présente saisine à l'arbitrage de l'ARPT.

Dans l'article 7.1 du catalogue d'AT: Liaisons Louées et liaisons d'interconnexion, il est indiqué : « *La liaison spécialisée de télécommunications dite d'interconnexion est une liaison louée qui intègre la fonction commutation avec des prestations de caractérisation et de programmation.*

La liaison d'interconnexion du réseau fixe d'AT avec le réseau de l'opérateur consiste en la fourniture d'un lien de base à 2 Mbits/s type E1 qui permet de relier un centre de commutation d'AT à un centre de commutation de l'opérateur».

Dans le même catalogue, la liaison louée 2 Mbits autre que d'interconnexion est définie également comme un lien de type E1 entre deux points.

Dans son article 10.2.1.1 Liaison nationales, ce catalogue détermine les tarifs de redevance fixe de location mensuelle pour ces liens de type E1 autres que d'interconnexion, échelonnés selon la distance de 32983 DA HT à 199990 DA HT.

Dans son article 10.3 Tarifs des liaisons spécialisées d'interconnexion, ces dernières, pour les mêmes distances, présentent des redevances fixe de location mensuelle variant de 192400 DAHT à 1232940 DA HT.

OTA relève tout d'abord que les liens de type E1 utilisés pour les liaisons servant à l'interconnexion sont *exactement similaires* à ceux utilisés pour d'autres motifs, et en veut pour preuve qu'AT ne les a jamais distingués avant ce nouveau catalogue.

Elle relève ensuite que les prestations de commutation et de programmation invoquées dans l'article 7.1 du catalogue d'AT pour justifier une différence entre les deux types de liaisons louées sont :

- soit déjà payés au titre de la minute de terminaison (commutation)
- soit déjà payés au titre de prestations de programmation et d'acheminement payables en une seule fois à chaque bloc ou groupe de blocs de numérotation à l'exclusion de toute autre rémunération (voir convention d'interconnexion entre AT et OTA dans son article 5.4)
- et de surcroît qu'elles ne sauraient de toute façon dépendre de la distance de la liaison comme les en font dépendre le tarif de redevance mensuelle du catalogue d'AT, ce qui démontre l'irrationalité tant de la différenciation que du calcul des tarifs correspondants.

OTA a de plus analysé les tarifs de liaisons d'interconnexion du catalogue d'AT et a fait le constat qu'ils ne correspondent à aucune référence de coût connue pour ce genre de prestations, ni même à une raisonnable approche comparative avec d'autres pays dotés d'une législation impliquant le rapprochement des tarifs d'interconnexion avec les coûts pertinents y afférents.

Enfin, OTA fait remarquer qu'une différenciation de prix devrait en effet être pratiquée par AT entre liaisons louées et liaisons d'interconnexion, mais de sens contraire, c'est à dire que les liaisons d'interconnexion devraient être moins chères que les liaisons louées de type commercial, afin de respecter les termes du décret 02-156, qui exige l'orientation vers les coûts pertinents pour l'interconnexion, à l'inverse des liaisons louées « normales » qui incluent des frais commerciaux et de structure, ainsi qu'une marge commerciale. Dans les tarifs de France Telecom, par exemple, celui d'une liaison d'interconnexion est en moyenne inférieur à la moitié du prix d'une liaison louée.

Devant elle-même établir ses tarifs de terminaison en vue de l'émission de son propre catalogue dans le cadre d'une négociation avec AT, OTA n'a effectué à cette époque aucune saisine sur ce sujet dans la mesure où ces négociations devaient commencer à la même époque et que les deux sujets étaient liés et devaient être négociés avec AT à l'amiable.

Durant ces négociations, AT a cependant refusé d'aborder le thème des liaisons d'interconnexion, arguant du fait que son catalogue était en vigueur et, contrairement à ce que stipule le décret 02-156, que ces services ne font pas partie de l'interconnexion. (voir comptes rendus des réunions de négociation en Annexes 1 à 4).

OTA, malgré son désaccord profond sur les tarifs du catalogue d'AT, a néanmoins payé depuis l'entrée en vigueur du catalogue d'AT les factures d'AT relatives à ces liaisons d'interconnexion, en raison de l'approbation de ce catalogue par l'ARPT.

1.2. Non partage des coûts des liaisons d'interconnexion

Dans la convention d'interconnexion entre AT et OTA, l'article 3.1 Interconnexion des réseaux stipule : « *Chaque Partie fournira, à ses frais, les Circuits entre le Point d'Interconnexion qu'elle aura mis en place et son propre réseau, et sera responsable de leur installation, de leur exploitation et de leur entretien* »

Dans son article 4.3.12 Augmentation de la capacité d'Interconnexion, elle stipule également: « *Le nombre de points d'Interconnexion et de Circuits entre les points d'Interconnexion et le réseau d'ALGERIE TELECOM, ainsi que la capacité correspondante du réseau d'ALGERIE TELECOM pour l'Interconnexion seront rapidement accrus par ALGERIE TELECOM suite à la remise par ORASCOM TELECOM ALGERIE d'un bon de commande pour une extension de capacité conforme à la planification, là où cette extension est nécessaire en vertu du trafic existant ou raisonnablement prévu pour rester conforme aux*

normes de qualité prévues par la présente Convention. Les extensions auront lieu dans le délai prévu à l'Article 4.6.2 ci-dessous.

Les demandes exprimées par ALGERIE TELECOM en vue d'étendre les capacités d'interconnexion avec ORASCOM TELECOM ALGERIE seront traitées par ce dernier dans les mêmes formes, conditions et délais que ci-dessus ».

Dans son article 1 Définitions, elle définit le « Circuit : équipements de transmission interconnectant en permanence deux points et permettant une transmission bidirectionnelle.

Enfin, le catalogue d'AT, article 3.3.2 Dimensionnement des liaisons d'interconnexion, confirme que : « Chaque opérateur est responsable du dimensionnement et du paiement des liaisons d'interconnexion qu'il demande (...) pour écouler son propre trafic .»

Or, AT n'a jamais commandé une seule liaison à OTA depuis l'existence de celle-ci, malgré l'augmentation du nombre des abonnés des deux sociétés et la congestion permanente des liaisons.

OTA a toujours commandé des liaisons supplémentaires, qui n'ont d'ailleurs jamais été toutes mises en service, afin de maintenir la qualité de service.

Le résultat de cette absence de commandes de la part d'AT est qu'OTA supporte la totalité de l'interconnexion entre les deux réseaux.

Cette situation serait déjà en soi préjudiciable à OTA si le trafic était équilibré. Mais il se trouve que, du fait de la nature des abonnés de chaque réseau et en raison de la politique tarifaire d'AT pour les communications du fixe vers les mobiles, c'est le propre trafic d'AT qui bénéficie le plus de ces liaisons, dans une proportion de 85%.

Le fait que ces liaisons soient bidirectionnelles ne permet pas à OTA de rectifier cette injustice et de mettre fin d'elle-même au préjudice énorme qu'elle subit. Au contraire, c'est cette raison qui amène OTA à devoir commander plus de liaisons au fur et à mesure que le trafic d'AT provoque des congestions dans l'écoulement du trafic d'OTA, pourtant minoritaire.

2. Analyse des éléments contestés par OTA

2.1. Tarifs excessifs des liaisons d'interconnexion

OTA constate :

- a) Qu'il n'existe absolument aucune raison pertinente pour prétendre tarifier plus cher des liaisons E1 d'interconnexion que les mêmes supports de transmission utilisés à d'autres fins
- b) Que les tarifs d'AT ne sont donc absolument pas fondés sur les coûts,
- c) Qu'ils sont même totalement déraisonnables par rapport à la réalité, et ce dans des proportions pouvant faire douter de l'existence d'une étude de bonne foi précédant leur fixation.
- d) Qu'ils devraient être au moins 50% moins chers que ceux des liaisons louées de type commercial (dont la valeur au catalogue est également contestée par OTA et fera l'objet d'une autre saisine)
- e) OTA fait donc constater l'étendue du préjudice qu'elle subit du fait des points précédents, et ce depuis la date de validité de ce catalogue, et qu'elle continuera de subir jusqu'à la décision de l'ARPT d'en ramener les tarifs à des niveaux orientés vers les coûts et l'entrée en vigueur d'un nouveau catalogue d'AT respectant les dispositions légales et réglementaires.

2.2. Non partage des coûts des liaisons d'interconnexion

OTA constate :

- a) Qu'AT viole la convention d'interconnexion et les conditions de son propre catalogue en ne commandant jamais de liaisons d'interconnexion à OTA.
- b) Que si OTA appliquait les mêmes conditions qu'AT, l'interconnexion du fixe vers le mobile OTA ne pourrait exister faute de commandes de liaisons par AT, et les liaisons actuelles payées par OTA seraient totalement surdimensionnées.
- c) Que si OTA cessait de commander des liaisons d'interconnexion à AT et bloquait le trafic d'AT vers OTA afin d'écouler le sien correctement, les abonnés d'AT ne pourraient plus atteindre normalement le réseau d'OTA
- d) Que les points b) et c) ci-dessus représentent une hypothèse interdite par la loi, l'interconnexion étant une obligation
- e) Que d'énormes montants ont été payés indûment par OTA, qui a subi de ce fait un préjudice considérable
- f) Que ce préjudice n'a pas été subi par négligence d'OTA mais lui a été imposé par AT, OTA n'ayant aucune possibilité d'y échapper sans violer elle-même la réglementation en vigueur.

3. Fondements juridiques de la contestation par OTA des tarifs et des modalités du catalogue d'AT en matière de colocalisation

3.1. Tarifs excessifs des liaisons d'interconnexion

Le décret exécutif 02-156 du 9 mai 2002 dispose dans son article 20 que « *les tarifs d'interconnexion, comme ceux de location de capacité, sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts réels* ».

Il est évident, compte tenu des constatations énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, qu'AT viole cette disposition.

3.2. Non partage des coûts des liaisons d'interconnexion

Le décret exécutif 02-156 stipule :

- dans son art.4 : « Chaque opérateur de réseau(x) public(s) de réseaux de télécommunications est tenu d'interconnecter, directement ou indirectement, son (ses) réseau(x) à ceux des autres opérateurs de réseaux publics. »
- dans son art.13 : « Dans le cas d'interconnexion entre réseaux, l'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion »

Il est donc clair à la fois qu'AT est tenue de faire des demandes pour s'interconnecter avec le réseau d'OTA et qu'elle refuse de le faire en prenant à sa charge l'établissement des liaisons destinées à écouler son propre trafic

3.3. Eléments communs

L'article 3 du décret exécutif 02-156 stipule que « *Les conditions d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications visent à (...) favoriser l'accès des opérateurs des réseaux et des services à l'ensemble du marché algérien des télécommunications, en limitant, notamment, les entraves à la libre concurrence liées à la position dominante de certains opérateurs.* »

Or, OTA ne peut louer des liaisons d'interconnexion qu'à AT, qui dispose d'un monopole, et l'interconnexion est pour elle une obligation légale (voir l'article 4 du décret exécutif 02-156 du 9 mai 2002).

En outre OTA ne peut échapper au refus d'AT de demander des liens sans violer sa propre obligation d'interconnexion et de qualité de service.

Il peut donc être conclu que le fait de pratiquer des tarifs prohibitifs et préjudiciables à OTA tout en aggravant le préjudice par le refus de demander des liaisons, est clairement constitutif d'un

abus de position dominante et d'une entrave à l'accès d'OTA au marché des algérien des télécommunications.

Le décret exécutif 02-156 stipule également dans son art.19 : « *L'autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts réels ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs* ».

Il est évident que l'interopérabilité des réseaux est affectée par la non demande de liaisons d'interconnexion par AT, qui provoque une congestion permanente du trafic d'OTA vers le réseau fixe (et réciproquement) malgré l'énorme surdimensionnement des liaisons qu'elle paie.

Il est tout aussi clair que les tarifs d'AT pour les liaisons d'interconnexion ne sont pas orientés vers les coûts réels.

OTA fait enfin remarquer qu'elle fait partie de la communauté des opérateurs et que ses besoins ne sont absolument pas satisfaits.

Sur un autre plan, OTA fait observer que les tarifs de liaisons d'interconnexion, ainsi que le non partage des coûts de celles-ci, augmentent les coûts de réseau d'OTA dans de fortes proportions. Ces surcoûts seront inmanquablement répercutés dans le prix d'OTA pour la minute d'interconnexion en provenance du fixe. Il apparaît à OTA que la hausse des tarifs d'interconnexion est contraire à l'esprit de la déclaration de politique sectorielle du gouvernement algérien, ainsi qu'à la protection du consommateur algérien, dans la mesure où une hausse des tarifs d'interconnexion résulte inmanquablement dans une hausse des tarifs au public.

4. Démarches déjà effectuées

OTA a longuement tenté de résoudre son différend avec AT sans recourir à une saisine de l'ARPT:

- tout d'abord en tentant, lors des réunions de négociation multilatérales (voir PV de ces réunions en Annexes 1 à 4), d'aborder le thème de ses coûts de réseau (liaisons louées d'interconnexion et colocalisation). Le refus persistant d'AT a été la source du blocage de ces négociations.
- en manifestant par lettres à AT son désaccord profond sur les deux sujets des tarifs et du partage de coût des liaisons d'interconnexion (voir échanges de correspondance entre AT et OTA en Annexes 5 à 11).
- en adressant systématiquement copie à l'ARPT des correspondances ci-dessus mentionnées
- en adressant à l'ARPT des lettres regroupant l'ensemble des points de désaccord avec AT (voir Annexes 12 et 13) parmi lesquels figure le litige objet de la présente saisine.
- en mentionnant ses arguments et en relevant l'absence persistante de justifications de la part d'AT lors de réunions tenues au mois de mai 2005 avec AT et l'ARPT.

5. Demandes d'OTA

Compte tenu de ce qui précède, OTA demande à l'ARPT d'arrêter les décisions suivantes:

- a) d'exiger d'AT de lui fournir, ainsi qu'à OTA, les données de coût réel concernant les liaisons d'interconnexion, en entendant par coût réel les seuls coûts imputables à l'interconnexion, à l'exclusion de tous autres coûts non pertinents, au sens du décret 02-156.
- b) de fixer elle-même les tarifs applicables par AT aux autres opérateurs en fonction des coûts réels ainsi justifiés par AT,

- c) de statuer sur le remboursement par AT du préjudice subi par OTA du fait des prix illicites du catalogue en vigueur d'AT par rapport aux tarifs orientés vers les coûts conformément au décret 02-156 qui résulteront de la décision par l'ARPT sur le point b) ci-dessus.
- d) d'exiger d'AT que celle-ci partage avec OTA les coûts des liaisons d'interconnexion au pro rata du trafic respectif de chaque partie.
- e) de statuer sur le remboursement par AT à OTA d'au moins la moitié des factures de liaisons d'interconnexion payées par celle-ci jusqu'à la date de la décision de l'ARPT.
- f) de s'assurer que le catalogue d'AT rectifié en fonction des décisions ci-dessus ne contient plus de dispositions illicites en communiquant le projet d'AT y afférent aux opérateurs concernés avant toute approbation.

❖ **Vu les observations et les pièces annexées du défendeur (AT) transmises à l'ARPT en date du 9 juillet 2005 conformément à l'article 2 de la décision n° 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 :**

Eléments de réponse de AT

AT qui a déjà eu à exposer auparavant certains de ses points de vu dans un memorandum adressé à l'ARPT (annexe no1) soumet à celle-ci les éléments de réponse qui suivent.

1. Observations préliminaires

- Il est à noter avec un étonnement certain le choix du moment auquel OTA a décidé de mettre sur le terrain « contentieux » la question ici discutée et bien d'autres encore, sans réellement tenter un règlement préalable (exception faite des *rounds* de discussions multipartites dans lesquels l'ARPT a agi en facilitateur).

C'est ainsi qu'au lendemain de la fin de la période d'encadrement des tarifs de terminaison d'appels devant amener les parties à négocier les nouveaux tarifs, OTA use d'artifices pouvant aisément être qualifiés de manœuvres dilatoires aux fins de maintenir de *facto* un *statu quo* lui profitant pleinement.

- Il est également à constater qu'OTA dans la présente saisine, semble vouloir contester le jugement de l'honorable ARPT quant aux éléments du catalogue d'interconnexion d'AT approuvé par l'ARPT par résolution n° 21 du 28 Septembre 2004 (annexe n°2), en se permettant de relever des « irrégularités » et de qualifier d' « illicites » certaines données approuvées par le Régulateur auquel elle s'en remet par ailleurs pour trancher le présent litige.

OTA s'étonne même du fait de n'avoir pas été consultée par l'ARPT préalablement à l'approbation dudit catalogue en reconnaissant pourtant l'inexistence de quelque obligation formulée dans ce sens.

Il était d'ailleurs aisé pour OTA, dès réception du catalogue d'AT, de contester immédiatement l'approbation de l'ARPT par les voies de recours offertes aux termes de la loi 2000-03 du 05 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

2. A propos des « tarifs excessifs des liaisons d'interconnexion »

- OTA revient ici sur les différences entre les tarifs des liaisons d'interconnexion et les liaisons louées tout en essayant de créer un amalgame entre les deux sortes de liaisons. Les tarifs des liaisons louées, soutient la demanderesse, devraient être plus élevés d'au moins 50% par rapport à ceux des liaisons d'interconnexion.

AT rappelle la position qu'elle a toujours maintenue et rappelé dans ses correspondances avec OTA à ce sujet (annexes 3 et 4). Il convient de repositionner les éléments relatifs à cette question, comme elle l'avait d'ailleurs déjà fait dans le Mémoire évoqué plus haut.

A cet égard il nous paraît nécessaire de rappeler quelques termes et définitions tels que retenus dans les textes réglementaires et contractuel portant sur l'interconnexion de réseaux de télécommunications en Algérie:

- Le décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 qui a fixé les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications a dans son article 2 défini la liaison d'interconnexion comme suit:

« La liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ».

- Il ressort également du catalogue d'interconnexion d'AT dûment approuvé par l'ARPT, et notamment de son article 7 (annexe 5), que la liaison louée consiste en la mise à disposition par un exploitant de réseau dans le cadre d'un contrat de location, d'une capacité de transmission entre des points d'extrémité déterminés d'un réseau public et les sites du client qui ne comprennent pas la fonction de commutation. Ce type de liaison (louée) peut être établi aux fins de relier deux installations terminales appartenant à un client ou une installation d'un client à celle d'un autre client. Les tarifs des liaisons louées concernent outre les frais d'établissement par extrémité, la redevance fixe de location mensuelle ainsi que la redevance variable d'entretien mensuel de la liaison.

Quant à la liaison dite d'Interconnexion, elle est définie comme une liaison louée qui intègre la fonction commutation avec des prestations de caractérisation et de programmation. Ainsi, la liaison d'Interconnexion du réseau fixe d'AT avec le réseau de l'opérateur consiste en la fourniture d'un lien de base à 2Mbits/s type E1 qui permet de relier un centre de commutation d'AT à un centre de commutation de l'opérateur. La tarification ici couvre la mise à disposition, l'installation, la location et la maintenance de BPN côté commutation et les prestations de modification de l'architecture d'interconnexion tel que : la réorganisation des faisceaux sur les BPN existants, la modification de la liaison de signalisation, la modification des paramétrages et du mode d'exploitation des faisceaux, la modification de l'interface d'interconnexion sans occulter bien entendu la programmation des facteurs de routage, les coûts des extensions en BPN et les mises à jour de CPU dans les centres de commutation.

En tout état de cause, les tarifs d'AT contenus dans son catalogue d'interconnexion sont totalement homogènes avec ce qui se fait dans des pays économiquement comparables à l'Algérie et l'ARPT en approuvant ce catalogue par sa résolution n° 21 du 28 septembre 2004 confirme s'il y a lieu, la conformité de ces tarifs aux dispositions légales auxquelles AT attache une importance particulière. OTA en se permettant « d'analyser » ces tarifs et de dresser un « constat » (quel qu'il soit) entend ainsi se substituer à l'ARPT dans ses prérogatives ce qui est en soi inadmissible.

Enfin, Algérie Télécom, soucieuse de l'intérêt supérieur de l'abonné algérien, a fourni un effort supplémentaire de pondération des tarifs dans son catalogue d'interconnexion pour l'année 2005, que l'ARPT appréciera.

3. A propos du « non partage des coûts des liaisons d'interconnexion »

- OTA soulève la question du partage des coûts des liaisons d'interconnexion qu'elle trouve, en l'état actuel des choses, inégalitaire et prétend en subir bien des préjudices.

A cet égard, les textes réglementaires semblent apporter une réponse claire et sans équivoque, citons pour référence l'article 13 alinéa 2 du Décret Exécutif 02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications dispose : « **Dans le cas d'interconnexion entre réseaux, l'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion.** », il est ainsi aisé de conclure à la nécessité pour OTA de supporter la totalité des coûts générés par les liaisons établies à sa demande, puisque aucun accord n'a été conclu entre les parties en vue de déroger à cette règle dont Algérie Télécom revendique l'application.

En tout état de cause, il est clairement établi que le réseau fixe ne peut présenter d'accroissement significatif par rapport au réseau mobile et qu'à cet effet il est évident qu'Algérie Télécom n'exprime de besoins de capacités d'interconnexion qu'à raison de son parc d'abonnés déjà en place et dont l'évolution demeure lente comparativement aux opérateurs de téléphonie mobile, lesquels dimensionnent leurs besoins en capacités en fonction de l'accroissement de leurs réseaux et de leurs nombres d'abonnés. C'est ainsi qu'OTA à l'instar de ses concurrents exprime naturellement et régulièrement le besoin de s'interconnecter (par de nouvelles installations ou une augmentation de capacités) sur le réseau d'AT et est responsable du dimensionnement des liaisons d'interconnexion acheminant le trafic d'interconnexion (article 3-3-2 du catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom) mais aussi en supporte seul le coût.

Il semble utile enfin, dans ce contexte, de rappeler qu'AT fournit depuis l'entrée des opérateurs de téléphonie mobile dans le paysage des télécommunications en Algérie bien des efforts en investissant dans les équipements permettant d'interconnecter l'ensemble des opérateurs sans pour autant répercuter lesdits investissements sur l'un quelconque des demandeurs d'interconnexion car soucieuse de permettre à chacun des acteurs du secteur de profiter des facilités qu'AT leur accorde [et qu'OTA reconnaît dans ses correspondances (annexe 6)] afin de développer leurs réseaux respectifs en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires.

Les investissements engagés depuis 2002 à ce jour et ceux à venir ont pour but d'offrir une interconnexion de qualité (2 Mbits/s) à tous les opérateurs entrants. Ces investissements dans la commutation circuits (137.000 joncteurs installés à ce jour et 30.000 en projet) ont un coût important, la maintenance des équipements est de plus en plus onéreuse et AT en sa qualité d'entreprise économiques est contrainte de demander à ce que ces coûts qui augmentent de façon exponentielle soient répercutés sur chaque demande d'interconnexion.

4. A propos du prétendu « abus de position dominante »

S'agissant de l'allégation faite par OTA à l'encontre d'AT à propos d'un prétendu « abus de position dominante » que la demanderesse fonde sur l'article 3 du décret n° 02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, il est nécessaire de signaler que pour autant que l'on puisse dire qu'AT se trouve dans une position dominante, alors que la demanderesse occupe plus de 60 % de parts de marché de la téléphonie fixe et mobile, il est cependant clair qu'aucun abus ne peut lui être imputé. Il est étonnant de voir que la demanderesse se substitue à l'ARPT, seule Autorité pour dire si un opérateur occupe une position puissante.

Est-il besoin de rappeler ici que l'article 3 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence (annexe n°7) qui énumère les cas de figure de la notion d'abus de position dominante, auxquels ne peuvent être assimilés les actes de l'opérateur historique à l'essor de l'ensemble des nouveaux entrants dans le marché de la téléphonie en Algérie et en premier lieu d'OTA.

5. Demandes de AT

Il est demandé à l'ARPT de rappeler la totale licéité des dispositions du catalogue d'interconnexion d'AT dûment approuvé par elle-même.

AT demande à l'ARPT le droit de répercuter dans ses factures à adresser aux opérateurs entrants le coût des investissements engagés dans la technologie de commutation circuits depuis 2002 à ce jour ainsi que les investissements et les frais de maintenance des installations permettant une interconnexion de qualité à 2 Mbits/s.

Il est demandé à l'ARPT de constater que c'est OTA qui dispose d'une position puissante dans le paysage de la téléphonie par son parc client qu'elle chiffre elle-même à 5 millions d'abonnés.

Il est demandé à l'ARPT de rappeler à OTA les dispositions de l'article 13 du décret exécutif 02-156 du 09 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et qui mettent à la charge exclusive de l'opérateur demandeur d'interconnexion, le coût de l'établissement de la liaison d'interconnexion.

Il est enfin demandé à l'ARPT de rappeler à OTA qu'aucun opérateur de téléphonie n'a fourni à ce jour une comptabilité analytique faisant ressortir les coûts réels des liaisons d'interconnexion.

❖ Vu les observations et les pièces annexées transmises par le requérant (OTA) à l'ARPT en date 23 juillet 2005 conformément à l'article 2 de la décision n° 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 :

OTA dans sa réponse sur les répliques d'AT, évoque ce qui suit :

AT qui a déjà eu à exposer auparavant certains de ses points de vue dans un Mémoire adressé à l'ARPT (annexe n°1), soumet à celle-ci les éléments de réponse qui suivent :

1. Observations préliminaires

➤ Il est à noter avec un étonnement certain le choix du moment auquel OTA a décidé de mettre sur le terrain « contentieux » la question ici discutée et bien d'autres encore, sans réellement tenter un règlement préalable (exception faite des rounds de discussions multipartites dans lesquels l'ARPT a agi en facilitateur).

C'est ainsi qu'au lendemain de la fin de la période d'encadrement des tarifs de terminaison d'appels devant amener les parties à négocier les nouveaux tarifs, OTA use d'artifices pouvant aisément être qualifiés de manœuvres dilatoires aux fins de maintenir de facto un statu quo lui profitant pleinement .

Réponse OTA :

OTA note aussi « avec un étonnement certain » qu'AT impute faussement à OTA une absence de tentative de règlement amiable. Compte tenu de tous les envois de correspondances d'OTA sur ce sujet, qui se trouvent annexés à la saisine, c'est nier l'évidence. On constatera également que AT est celle des deux parties qui s'est refusée à accepter de discuter de ce sujet lors des réunions de négociations multilatérales, comme démontré dans les procès verbaux qui figurent également en annexe de la saisine.

L'allégation sans fondement, selon laquelle « OTA use d'artifices pouvant aisément être qualifiés de manœuvres dilatoires aux fins de maintenir de facto un statu quo lui profitant pleinement » ne peut donc être retenue et constitue un procès d'intention fallacieux, sans doute destiné à masquer

l'absence d'arguments de fond justifiant les coûts d'AT, cruellement absents dans la réponse de celle-ci.

➤ Il est également à constater qu'OTA dans la présente saisine, semble vouloir contester le jugement de l'honorable ARPT quant aux éléments du catalogue d'interconnexion d'AT approuvé par l'ARPT par résolution n°21 du 28 Septembre 2004 (annexe n°2), en se permettant de relever des « irrégularités » et de qualifier d' « illicites » certaines données approuvées par le Régulateur auquel elle s'en remet par ailleurs pour trancher le présent litige.

OTA s'étonne même du fait de n'avoir pas été consultée par l'ARPT préalablement à l'approbation dudit catalogue en reconnaissant pourtant l'inexistence de quelque obligation formulée dans ce sens

Réponse OTA :

OTA ne fait que contester la conformité aux lois et règlements algériens de certains tarifs de ce catalogue, en l'occurrence ceux des liaisons d'interconnexion qui font l'objet de la saisine sus référencée. OTA regrette en effet de n'avoir pas été consultée par le régulateur, ce qui aurait évité un préjudice et le recours à une saisine. Ce regret semble compris et partagé par l'ARPT puisque celle-ci a consulté OTA récemment au sujet du catalogue 2005 d'AT.

Il était d'ailleurs aisé pour OTA , dès réception du catalogue d'AT, de contester immédiatement l'approbation de l'ARPT par les voies de recours offertes aux termes de la loi 2000-03 du 05 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications .

Réponse OTA :

L'ARPT appréciera certainement le fait qu'OTA ait souhaité négocier avec AT avant d'envisager, non pas un recours en Conseil d'Etat (dont le délai courait d'ailleurs déjà depuis un mois avant qu'OTA n'ait pu avoir connaissance du catalogue d'AT, comme le reconnaît d'ailleurs ci-dessus AT : « dès réception du catalogue d'AT ») , mais une simple demande de règlement de différend, ce qui démontre qu'elle n'en « conteste pas le jugement » contrairement à ce que prétend AT.

2. OTA revient ici sur les différences entre les tarifs des liaisons d'interconnexion et les liaisons louées tout en essayant de créer un amalgame entre les deux sortes de liaisons .Les tarifs des liaisons louées, soutient la demanderesse, devraient être plus élevés d'au moins 50% par rapport à ceux des liaisons d'interconnexion.

Réponse OTA :

OTA ne peut pas tenter « de créer un amalgame » car AT est bien la seule à considérer qu'une liaison de transmission 2Mb utilisée pour l'interconnexion n'est pas identique à la même liaison utilisée à d'autres fins que l'interconnexion. C'est AT qui sème la confusion en tentant vainement de faire admettre que des coûts réels d'interconnexion déjà couverts dans le tarif des liaisons d'interconnexion doivent lui être payés une deuxième fois.

OTA ne soutient nullement qu'une liaison louée doit être 50% plus chère qu'une liaison d'interconnexion, mais au contraire (cf. la saisine sus référencée) que les liaisons d'interconnexion doivent être 50% moins chères que les liaisons louées.

AT rappelle la position qu'elle a toujours maintenue et rappelé dans ses correspondances avec OTA à ce sujet (annexes 3et 4) .Il convient de repositionner les éléments relatifs à cette question, comme elle l'avait d'ailleurs déjà fait dans le Mémoire évoqué plus haut .

A cet égard il nous paraît nécessaire de rappeler quelques termes et définitions tels que retenus dans les textes réglementaires et contractuel portant sur l'interconnexion de réseaux de télécommunications en Algérie :

- Le décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 qui a fixé les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications a dans son article 2 défini la liaison d'interconnexion comme suit : « La liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ».
- Il ressort également du catalogue d'interconnexion d'AT dûment approuvé par l'ARPT, et notamment de son article 7(annexe5), que la liaison louée consiste en la mise à disposition par un exploitant de réseau dans le cadre d'un contrat de location, d'une capacité de transmission entre des points d'extrémité déterminés d'un réseau public et les sites du client qui ne comprennent pas la fonction de commutation. Ce type de liaison (louée) peut être établi aux fins de relier deux installations terminales appartenant à un client ou une installation d'un client à celle d'un autre client. Les tarifs des liaisons louées concernant outre les frais d'établissement par extrémité, la redevance fixe de location mensuelle ainsi que la redevance variable d'entretien mensuel de la liaison.

Quant à la liaison dite d'interconnexion, elle est définie comme une liaison louée qui intègre la fonction commutation avec des prestations de caractérisation et de programmation. Ainsi, la liaison d'interconnexion du réseau fixe d'AT avec le réseau de l'opérateur consiste en la fourniture d'un lien de base à 2Mbits/s type E1 qui permet de relier un centre de commutation d'AT à un centre de commutation de l'opérateur. La tarification ici couvre la mise à disposition, l'installation, la location et la maintenance de BPN coté commutation et les prestations de modification de l'architecture d'interconnexion tel que : la réorganisation des faisceaux, sur les BPN existants, la modification de la liaison de signalisation, la modification de l'interface d'interconnexion sans occulter bien entendu la programmation des facteurs de routage, les coûts des extensions en BPN et les mises à jour de CPU dans les centres de commutation .

Réponse OTA :

Le fait de rappeler sa position, dont il est démontré dans la saisine qu'elle est sans fondement, ne peut constituer un argument de réponse à ladite saisine.

Le fait de se lancer ensuite dans une fastidieuse répétition des clauses de son propre catalogue, ne constitue pas non plus un argument de réponse à une saisine qui précisément conteste les prix des liaisons d'interconnexion figurant dans ce catalogue.

Rappelons que le fondement de cette saisine est le refus d'OTA de payer deux fois le même service. Les prestations invoquées par AT pour justifier une différence de prix entre les deux types de liaisons sont, soit déjà comptées dans le prix de la minute de terminaison (équipements de réseau, en particulier de commutation), soit facturées séparément (programmation), et ce à tort d'ailleurs car il s'agit de frais usuels de gestion du réseau que seule AT prétend facturer aux autres opérateurs, ces derniers ne les facturant ni à AT ni entre eux.

Rappelons également que, dans le cadre de l'interconnexion de leurs réseaux, les opérateurs mobiles utilisent une liaison d'interconnexion qui consiste en une liaison louée d'AT, dont ils partagent le coût d'ailleurs, et qu'ils ne se facturent rien d'autre que les minutes de terminaison. Pourtant, eux aussi doivent programmer de nouveaux numéros ou mettre à jour leurs centres de commutation... Ceci démontre, s'il en était encore besoin, qu'une liaison d'interconnexion est une liaison louée utilisée aux fins d'interconnexion, et rien d'autre.

OTA serait prête à admettre et à payer à part toute prestation spécifique dont il serait *démontré* par AT qu'elle ne peut être couverte ni par le prix de terminaison ni par le prix d'une liaison louée. Hélas, la réponse d'AT se contente de répéter des assertions dont il est démontré qu'elles sont sans fondement, et elle ne fournit aucune justification technique ou chiffrée, ni aucun argument opposable à l'argumentation développée par OTA dans sa saisine.

Par ailleurs, comme il a déjà été exposé dans la saisine, les tarifs des liaisons d'interconnexion qui doivent tendre vers les coûts pertinents devraient être inférieurs à ceux des liaisons louées

de type commercial non soumis à la même réglementation et qui incluent les frais commerciaux et de structure, ainsi qu'une marge commerciale !

En tout état de cause, les tarifs d'AT contenus dans son catalogue d'interconnexion sont totalement homogènes avec ce qui se fait dans des pays économiquement comparables à l'Algérie et l'ARPT en approuvant ce catalogue par sa résolution n°21 du 28 Septembre 2004 confirmes s'il y a lieu, la conformité de ces tarifs aux dispositions légales auxquelles AT attache une importance particulière. OTA en se permettant « d'analyser » ces tarifs et de dresser un « constat » (quel qu'il soit) entend ainsi se substituer à l'ARPT dans ses prérogatives ce qui est en soi inadmissible .

Réponse OTA :

OTA rappelle que le benchmarking doit être effectué, pour avoir une signification au regard du décret 02-156, avec des pays qui pratiquent l'orientation vers les coûts pertinents, qui est une exigence du décret précité. AT indique que ses tarifs sont « totalement homogènes » avec ce qui se fait dans des pays qu'elle ne cite pas et dont OTA ne peut savoir s'ils répondent à l'exigence ci-dessus. OTA doute qu'il existe des pays pratiquant une réglementation « orientation vers les coûts » dans lesquels les liaisons d'interconnexion seraient cinq fois plus chères que les liaisons louées. Si c'était le cas, AT n'aurait sans doute pas manqué de les citer dans sa réponse, ce qui aurait pu constituer un premier argument recevable.

OTA se « permet » en effet d'analyser les tarifs d'AT car de toute évidence ils ne reposent pas sur ses coûts réels, et que ces tarifs lui causent un énorme préjudice. OTA entend d'autant moins se « substituer » à l'ARPT qu'elle l'a justement saisie pour arbitrer le différend tarifaire l'opposant à AT.

Enfin, Algérie Télécom, soucieuse de l'intérêt supérieur de l'abonné algérien, a fourni un effort supplémentaire de pondération des tarifs dans son catalogue d'interconnexion pour l'année 2005, que l'ARPT appréciera.

Réponse OTA :

OTA considère quant à elle que « l'intérêt supérieur de l'abonné algérien » serait mieux défendu si les coûts de réseau dus à l'interconnexion étaient conformes au décret 02-156, ce qui permettrait aux opérateurs de répercuter cette baisse sur leurs tarifs de détail grâce à la baisse de leurs coûts.

Par ailleurs, il ne s'agit pas pour AT de faire des « efforts de pondération » consentis progressivement au fil des ans (ce qui est très révélateur de la marge dont dispose encore AT pour baisser ses tarifs d'interconnexion) selon son bon vouloir, mais d'orienter les tarifs d'interconnexion vers les coûts réels quelle que soit l'année de publication du catalogue.

Enfin, AT qui n'a de cesse de se porter garant du respect de la législation applicable ne saurait s'affranchir des dispositions prévues par ces mêmes textes l'obligeant à ne pas adopter de comportement abusif et de ne pas freiner le développement d'une concurrence par les mérites au plus grand profit des utilisateurs finaux.

3. A propos du « non partage des coûts des liaisons d'interconnexion »

OTA soulève la question du partage des coûts des liaisons d'interconnexion qu'elle trouve, en l'état actuel des choses, inégalitaire et prétend en subir bien des préjudices.

A cet égard, les textes réglementaires semblent apporter une réponse claire et sans équivoque, citons pour référence l'article 13 alinéa 2 du Décret Exécutif 02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunication dispose : « Dans le cas d'interconnexion entre réseaux, l'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion . » , il est

ainsi aisé de conclure à la nécessité pour OTA de supporter la totalité des coûts générés par les liaisons établies à sa demande, puisque aucun accord n'a été conclu entre les parties en vue de déroger à cette règle dont Algérie Télécom revendique l'application .

Réponse OTA :

Les textes réglementaires cités sont en effet clairs et sans équivoque. Mais le législateur n'a certainement jamais soupçonné que ces textes constitueraient un jour un prétexte pour qu'un opérateur ait la mauvaise foi de ne jamais commander une seule liaison pour écouler des milliards de minutes, faisant fallacieusement supporter à un autre opérateur toute la charge de son trafic, qui représente 85% du trafic total écoulé sur des liaisons payées totalement par cet autre opérateur.

Personne ne pouvait imaginer non plus que cet opérateur irait jusqu'à multiplier du jour au lendemain par cinq le préjudice ainsi subi par l'autre opérateur, en motivant cette hausse par des arguments irrecevables niant l'évidence. Un tel détournement de l'esprit de la Loi de la part de l'opérateur historique algérien n'était certes pas prévisible.

OTA demande en conséquence que l'ARPT mette un terme à de telles pratiques en exigeant d'AT qu'elle partage les coûts de ces liaisons nécessaires pour une immense partie à l'écoulement du trafic généré par AT.

A noter enfin, que si ces liaisons sont payées entièrement par OTA, cette dernière en a théoriquement le droit d'usage total et devrait donc pouvoir, toujours en théorie, interdire le trafic d'AT sur celles-ci. Or elle ne le peut pas pour deux raisons : d'abord parce qu'il est stipulé dans la convention d'interconnexion entre AT et OTA que les liaisons sont bidirectionnelles, ensuite parce que les textes ne l'autorisent pas à couper l'interconnexion, sauf dans des cas précis différents. Cette impossibilité permet à AT d'abuser de sa position monopolistique à travers une absence de demande de liaisons qui lui permet de faire financer par OTA ses frais d'écoulement de son trafic d'interconnexion.

En tout état de cause, il est clairement établi que le réseau fixe ne peut présenter d'accroissement significatif par rapport au réseau mobile et qu'à cet effet il est évident qu'Algérie Télécom n'exprime de besoins de capacités d'interconnexion qu'à raison de son parc d'abonnés déjà en place et dont l'évolution demeure lente comparativement aux opérateurs de téléphonie mobile, lesquels dimensionnent leurs besoins en capacités en fonction de l'accroissement de leurs réseaux et de leurs nombres d'abonnés. C'est ainsi qu'OTA à l'instar de ses concurrents exprime naturellement et régulièrement le besoin de s'interconnecter (par de nouvelles installations ou une augmentation de capacités) sur le réseau d'AT et est responsable du dimensionnement des liaisons d'interconnexion acheminant le trafic d'interconnexion (article 3-3-2 du catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom) mais aussi en supporte seul le coût.

Réponse OTA :

AT tente là l'impossible : démontrer qu'il est « clairement établi » qu'un réseau de plus de 3 millions d'abonnés, ayant envoyé vers OTA en 2004 plus de 2,2 milliards de minutes, n'a besoin d'aucune interconnexion, et que « naturellement » OTA doit en « supporter seule le coût ». Ce type d'argument, révélateur de la totale mauvaise foi d'AT que l'ARPT appréciera, n'appelle pas d'autres commentaires.

Il semble utile enfin, dans ce contexte, de rappeler qu'AT fournit depuis l'entrée des opérateurs de téléphonie mobile dans le paysage des télécommunications en Algérie bien des efforts en investissant dans les équipements permettant d'interconnecter l'ensemble des opérateurs sans pour autant répercuter lesdits investissements sur l'un quelconque des demandeurs d'interconnexion car soucieuse de permettre à chacun des acteurs du secteurs de profiter des facilités qu'AT leur accorde (et qu'OTA reconnaît dans ses correspondances « annexe 6 ») afin de

développer leurs réseaux respectifs en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires. Les investissements engagés depuis 2002 à ce jour et ceux à venir ont pour but d'offrir une interconnexion de qualité (2Mbits/s) à tous les opérateurs entrants. Ces investissements dans la commutation circuits (137.000 joncteurs installés à ce jour et 30.000 en projet) ont un coût important, la maintenance des équipements est de plus en plus onéreuse et AT en sa qualité d'entreprise économique est contrainte de demander à ce que ces coûts qui augmentent de façon exponentielle soient répercutés sur chaque demande d'interconnexion.

Réponse OTA :

Il semble utile à OTA de rappeler à AT que, contrairement à ses affirmations, elle répercute ses investissements (notoirement insuffisants d'ailleurs si on en juge par les incessants retards de fourniture d'E1 et les coupures d'une longueur et d'une fréquence inadmissibles) sur les opérateurs interconnectés par le biais du prix de la minute de terminaison, par celui des liaisons et par celui de la colocalisation, et qu'elle fait même plus que les « répercuter » (notion d'orientation vers les coûts) mais qu'elle y trouve un excès bénéfique, contrairement à la réglementation applicable, comme la présente saisine entend le démontrer. Aucune réponse n'est fournie par AT pour démontrer le contraire sinon des déclarations d'évolution exponentielle des coûts, bien difficiles à faire admettre à quiconque dans un secteur où les prix d'équipements baissent régulièrement.

4. A propos du prétendu « abus de position dominante »

S'agissant de l'allégation faite par OTA à l'encontre d'AT à propos d'un prétendu « abus de position dominante » que la demanderesse fonde sur l'article 3 du décret n°02-156 du 9 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunication, il est nécessaire de signaler que pour autant que l'on puisse dire qu'AT se trouve dans une position dominante, alors que la demanderesse occupe plus de 60% de parts de marché de la téléphonie fixe et mobile, il est étonnant de voir que la demanderesse se substitue à l'ARPT, seule Autorité pour dire si un opérateur occupe une position puissante .

Est-il besoin de rappeler ici que l'article 3 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence (annexe n°7) qui énumère les cas de figure de la notion d'abus de position dominante, auxquels ne peuvent être assimilés les actes de l'opérateur historique de l'essor de l'ensemble des nouveaux entrants dans le marché de la téléphonie en Algérie et en premier lieu d'OTA .

Réponse OTA :

AT est même carrément en position de *monopole* sur le marché du fixe.

OTA ne s'est pas substituée à l'ARPT car elle ne s'est pas permise de *classifier* AT comme étant en position dominante, mais elle se plaint auprès de l'ARPT que l'attitude d'AT constitue une entrave pour OTA dans son accès au marché des abonnés du réseau fixe, ce qui constitue un abus de son monopole.

OTA invite par ailleurs AT à relire attentivement la définition de l'abus de position dominante, défini aux articles 3 et 7 de l'ordonnance n°03-03 qu'elle invoque, pour constater que sa position dominante sur le marché de la téléphonie fixe l'oblige à une responsabilité particulière envers les autres opérateurs, notamment vis-à-vis des nouveaux entrants qui doivent pouvoir exercer leurs activités dans les conditions d'une saine concurrence non faussée. Ainsi toute entrave à l'accès au marché d'un de ces concurrents, comme le démontre le comportement de AT dénoncé dans la saisine d'OTA (paragraphe 3.1.), est constitutive d'un abus de position dominante.

5. Demandes de AT

Il est demandé à l'ARPT de rappeler la totale licéité des dispositions du catalogue d'interconnexion d'AT dument approuvé par elle-même.

Réponse OTA :

Cette demande n'est pas recevable, AT ne fournissant aucun élément à l'appui d'une justification que ses tarifs sont orientés vers les coûts pertinents. Elle ne fournit pas d'avantage de benchmarks susceptibles de justifier ses tarifs, alors que la Loi qu'elle invoque à toute occasion l'y oblige pourtant faute de fournir des éléments sur ces coûts réels. Pour mémoire, l'article 20 du décret 02-156 dispose que « *Les tarifs d'interconnexion, comme ceux de location de capacité, sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts réels. Les opérateurs doivent prendre en compte les meilleures pratiques internationales d'opérateurs dans des situations comparables* ».

AT demande à l'ARPT le droit de répercuter dans ses factures à adresser aux opérateurs entrants le coût des investissements engagés dans la technologie de commutation circuits depuis 2002 à ce jour ainsi que les investissements et les frais de maintenance des installations permettant une interconnexion de qualité à 2 M bits/s.

Réponse OTA :

Il s'agit d'une demande qui ignore volontairement l'évidence que ces coûts ont déjà été plus qu'abondamment récupérés à travers le prix de la minute de terminaison. OTA demande à l'ARPT de débouter AT de cette demande sans aucun fondement au regard des textes en vigueur et donc totalement irréaliste. AT n'a pas à répercuter l'ensemble des coûts des investissements engagés pour améliorer et faire évoluer son réseau. Il convient de noter qu'AT est le premier bénéficiaire de ces investissements. Or, l'article 20 précité exclut « *les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services pour ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion* ». Par ailleurs, OTA tient à rappeler qu'en vertu de l'article 23 du décret 2003-156, les frais « *d'exploitation et d'entretien* » sont inclus dans la partie fixe des tarifs d'interconnexion et ne sauraient dès lors faire l'objet d'une double facturation.

Il est demandé à l'ARPT de constater que c'est OTA qui dispose d'une position puissante dans le paysage de la téléphonie par son parc client qu'elle chiffre elle-même à 5 millions d'abonnés.

Réponse OTA :

OTA demande à l'ARPT de rejeter une telle demande au motif qu'elle est sans objet avec la saisine

Il est demandé à l'ARPT de rappeler à OTA les dispositions de l'article 13 du décret exécutif 02-156 du 09 Mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et qui mettent à la charge exclusive de l'opérateur demandeur d'interconnexion, le coût de l'établissement de la liaison d'interconnexion.

Réponse OTA :

OTA demande à l'ARPT de rejeter une telle demande au motif qu'OTA est censée ne pas ignorer les dispositions légales, et que ces dernières n'indiquent nullement qu'AT puisse indûment profiter des liaisons d'interconnexion payées par OTA tout en écoulant son trafic sur ces mêmes liaisons.

Il est enfin demandé à l'ARPT de rappeler à OTA qu'aucun opérateur de téléphonie n'a fourni à ce jour une comptabilité analytique faisant ressortir les coûts réels des liaisons d'interconnexion.

Réponse OTA :

OTA demande à l'ARPT de rejeter une telle demande au motif qu'AT ne peut invoquer sa propre turpitude et que ce thème n'a aucun rapport avec l'objet de la saisine. Par ailleurs, il n'échappera nullement à l'ARPT que les opérateurs mobiles sont dans l'impossibilité d'établir un catalogue d'interconnexion en raison de l'incertitude sur les coûts de leur réseau, en l'absence d'une décision de l'ARPT concernant les coûts illicites de liaisons d'interconnexion et de colocalisation du catalogue d'AT. Enfin, ce paragraphe est l'aveu même qu'AT n'a pas cherché à faire ressortir les coûts réels des liaisons d'interconnexion qu'elle loue notamment à OTA.

6. Conclusions d'OTA sur la réponse d'Algérie Télécom

Compte tenu qu'aucun argument sérieux, qu'il soit juridique, financier ou technique, n'a été apporté dans la réponse d'AT, qui par ailleurs est remplie d'allégations dénuées de tout fondement sérieux et raisonnable opposable à OTA, cette dernière maintient l'intégralité de ses demandes et demande à l'ARPT de débouter Algérie Télécom de l'ensemble de ses demandes présentées dans la section 5 du document de réponse analysé ci-dessus.

- Après examen par le Conseil du rapport d'instruction de la saisine présenté par la Direction Générale de l'ARPT ;
- Vu les audiences séparées et contradictoires, accordées par le Conseil de l'ARPT à Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie et dont la relation est consignée dans les procès verbaux joints au dossier d'instruction de la présente saisine ;
- Après avoir entendu respectivement, en date du 23 Août 2005, le Conseil de l'ARPT siégeant,
 - Les observations de Mr. J. WAKSMANE, Directeur pour OTA,
 - Les observations de Mr. B. OUARETS, Président Directeur Général pour AT,
- Après avoir entendu en date du 24 Août 2005, ensemble et contradictoirement, les représentants de OTA et de AT, Conseil de l'ARPT siégeant, les positions ci-après ont été notées :

Position de OTA :

Aussi bien à l'audience séparée du 23 août 2005 qu'à celle contradictoire du 24 août 2005 OTA a réitéré les mêmes arguments contenus dans sa saisine et sa réponse.

OTA a ajouté que concernant le partage des coûts, l'ARPT a déjà eu à statuer sur un même différend, ce qui constitue une jurisprudence en la matière.

Position de AT :

AT fait signaler que la contestation des tarifs des liaisons louées et des liaisons d'interconnexion jugés par OTA excessifs est une contestation du catalogue d'interconnexion qui a été approuvé par l'ARPT, donc il appartient à cette dernière de statuer sur la demande.

S'agissant du partage des coûts des liaisons d'interconnexion, AT affirme avoir une autre interprétation du décret exécutif 02-156 et que la décision de l'ARPT citée par OTA pourrait faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

- ❖ Considérant la clôture du dossier d'instruction diligentée par le Conseil de l'ARPT et dont la relation est consignée dans les procès-verbaux joints au dossier d'instruction de la présente saisine ;
- ❖ Considérant la définition de l'interconnexion telle qu'elle figure à l'article 8.4^{ème} tiret de la loi 2000-03 du 5 août 2000 qui stipule :

« Les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux publics ou les prestations offertes par un opérateur de réseau public à un prestataire de service téléphonique au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent ».
- ❖ Considérant l'article 03 du décret exécutif N° 02-156 du 09 Mai 2002 qui stipule :

« Les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications visent à :

 - *permettre de regrouper l'ensemble des réseaux compatibles ouverts au public au sein d'un réseau national algérien ;*
 - *garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques et assurer pour les utilisateurs finaux la connexion des réseaux d'opérateurs différents ;*
 - *favoriser l'accès des opérateurs de réseaux et de services à l'ensemble du marché algérien des télécommunications, en limitant, notamment, les entraves à la libre concurrence liées à la position dominante de certains opérateurs ».*
- ❖ Considérant l'article 4 du décret exécutif N° 02-156 du 9 Mai 2002 qui stipule :

« Chaque opérateur de réseau(x) public(s) de télécommunications est tenu d'interconnecter, directement ou indirectement, son (ses) réseau(x) à ceux des autres opérateurs de réseaux publics. A cet effet, il est tenu d'interconnecter directement son réseau avec au moins un autre réseau public. Il est tenu, en outre, de s'assurer que les interconnexions qu'il a établies permettent à son réseau de communiquer avec l'ensemble des autres réseaux publics compatibles ».
- ❖ Considérant que la première demande en liens d'interconnexion doit émaner de l'opérateur entrant dans la mesure où il est le seul qui soit au fait du plan de déploiement et des besoins de son réseau ;
- ❖ Considérant le nombre important de liens d'interconnexion demandés par OTA depuis la mise en exploitation de son réseau ;
- ❖ Considérant l'article 13 alinéa 2 du décret exécutif n° 02-156 qui stipule :

« Dans le cas d'interconnexion entre réseaux, l'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion » ;
- ❖ Considérant que la question de partage des coûts n'a pas été prévue dans la convention d'interconnexion conclue entre les deux parties en date du 13 janvier 2002;
- ❖ Considérant la comparaison internationale (benchmarking) qui fait ressortir la disparité des pratiques en la matière et la spécificité de chaque pays quant à la prédominance du lien unidirectionnel ou bidirectionnel et de la répartition des coûts d'interconnexion ;

- ❖ Considérant le volume de trafic (minutes et erlang) échangé entre les parties montrant pour la période considérée, un déséquilibre substantiel en faveur des opérateurs de téléphonie mobile ;
- ❖ Considérant le caractère évolutif et fluctuant du volume de trafic réciproque et l'absence de stabilité prévisible dans un sens définitif ;
- ❖ Considérant que le principe du partage des coûts dans le cadre de liens bidirectionnels, n'est pas inclus dans la convention des parties et qu'à ce titre elle constitue une règle nouvelle ne pouvant valoir que pour l'avenir, insusceptible en conséquence de recevoir une application rétroactive ;
- ❖ Considérant l'article 25 de la loi n°2000-03 du 5 août 2000 relatif à l'obligation de publication des catalogues d'interconnexion ;
- ❖ Considérant l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 09 Mai 2002 stipulant respectivement dans ses alinéas 1 et 3 :

Alinéa 1 : « Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation dans les six (06) mois suivant l'attribution de la licence ... » ;

Alinéa 3 : « ...Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante » ;
- ❖ Considérant que seul le catalogue d'interconnexion de AT a été approuvé par décision de l'ARPT en date du 28 septembre 2004 et publié sur le site Internet de l'opérateur AT ;
- ❖ Considérant l'article 17 de la loi 2000-03 qui stipule que :

« Les décisions prises par le Conseil de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à compter de leur notification.... » ;
- ❖ Considérant l'absence de recours dans le délai imparti par le dit article devant le Conseil d'Etat de la décision d'approbation du catalogue d'interconnexion d'AT du 28 septembre 2004 ;
- ❖ Considérant le caractère définitif subséquent de la décision de l'ARPT portant approbation du catalogue d'interconnexion de AT ;
- ❖ Considérant donc que les tarifs du catalogue d'interconnexion de AT sont insusceptibles de révision et doivent rester en vigueur jusqu'à la publication de son nouveau catalogue ;
- ❖ Considérant enfin :
 - Que chaque opérateur est responsable du dimensionnement et du paiement des liaisons d'interconnexion qu'il demande (nouvelle installation ou augmentation de capacité) pour écouler son propre trafic ;
 - La nécessité de procéder au partage des coûts d'interconnexion ;
 - Le caractère inacceptable car rétroactif de la demande de Orascom Télécom Algérie tendant au remboursement de montants prétendument surfacturés ;
 - Le caractère définitif du catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom résultant lui-même de la décision devenue définitive de son approbation par l'ARPT ;
- ❖ Considérant la décision du Conseil de l'ARPT prise lors de la réunion du 28 Août 2005 (PV du Conseil N°27/ 2005).

DECIDE

- Article 1** : La demande de reconnaissance et de réparation d'un préjudice subi par Orascom Télécom Algérie imputé par ce dernier au catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom approuvé par l'ARPT le 28 septembre 2004 et en vigueur jusqu'au 30 juin 2005, n'est pas recevable.
- Article 2** : A compter de la présente décision, les frais mensuels d'exploitation et de maintenance des liens d'interconnexion, seront partagés de moitié (50% / 50%) entre les deux opérateurs.
- Article 3** : La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil de l'ARPT
Le Président